

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(8 octobre 2019)

Par dépêche du 27 juin 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics, ci-après la « Commission ».

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis, intégrant les amendements parlementaires.

**Considérations générales**

Les amendements de la Commission ont pour but de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 mai 2019 concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. Le Conseil d'État constate que, par ailleurs, la Commission a repris, sans en faire des amendements formels, un certain nombre de propositions du Conseil d'État visant à reformuler le texte du projet de loi.

Le Conseil d'État constate que par endroits le texte des amendements sous examen diffère de celui repris au texte coordonné du projet de loi joint aux amendements sous examen. Tel est le cas des amendements 1 et 3 en ce qui concerne la phrase qui introduit à chaque fois l'amendement. Par ailleurs, pour ce qui est de l'amendement 3, le Conseil d'État relève que le texte coordonné du projet de loi reprend encore des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, tandis que l'amendement à proprement parler n'en tient pas compte. Le Conseil d'État rappelle ses observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 7 mai 2019 et se déclare d'ores et déjà d'accord avec l'alignement du texte des amendements sous examen sur le texte coordonné joint auxdits amendements.

## Examen des amendements

### Amendement 1 concernant l'article 3

L'amendement 1 vise à apporter des modifications à l'article 3 du projet de loi sous revue, article qui modifie l'article 39 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. Il est désormais précisé, tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 7 mai 2019 relatif au projet de loi sous rubrique, que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également compétent en ce qui concerne une décision de licenciement

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

### Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4, qui avait pour objet d'ajouter un nouveau tiret à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi précitée du 7 août 1961 pour conférer au conseil d'administration la mission de définir les attributions du directeur, est supprimé de façon à donner suite aux observations du Conseil d'État. Le Conseil d'État avait notamment fait valoir que le texte en question risquait d'être incompatible avec le nouveau libellé donné par le projet de loi à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961, disposition au niveau de laquelle c'était en fait le législateur qui définissait le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière.

Le Conseil d'État note que la Commission reprend en outre, à l'endroit de l'article 6, une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 7 mai 2019. Le nouvel article 39*bis* qui est ainsi ajouté à la loi précitée du 7 août 1961 fixera l'essentiel des attributions du nouveau directeur tout en laissant au conseil d'administration le soin d'en définir le détail. Le Conseil d'État constate au passage que le nouvel article 6 du projet de loi prend la place de l'ancien article 6 qui reformulait l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. De ce fait, l'actuel article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 est maintenu, ce qui est nécessaire vu que cette disposition définit le régime auquel est soumis le personnel du Fonds. Le Conseil d'État note toutefois que la suppression dans le texte du projet de loi initial de la nouvelle mouture de l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 aurait dû faire l'objet d'un amendement formel. Ceci dit, le Conseil d'État peut, en l'occurrence, s'accommoder de la façon de procéder de la Commission.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation concernant ce dispositif qui est désormais cohérent.

Amendement 3 concernant l'article 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu